



Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société RYSSEN ALCOOLS
de respecter les dispositions de l'article 47.3 de l'arrêté préfectoral
du 4 octobre 2007 pour son établissement de LOON-PLAGE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 accordant à la société RYSSEN ALCOOLS l'autorisation de procéder à une extension de ses activités à LOON-PLAGE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
Vu le rapport du 26 octobre 2023 (inspection du 20 septembre 2023) du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 13 novembre 2023 ;
Vu le nouveau rapport du 29 février 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le rapport et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 29 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 25 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

• les équipements suivants présents en zone ATEX (atmosphère explosive) ne présentent pas de plaque d'identification ou ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 47.3 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 :

- actionneur TYCO N°294247. (équipement non-conforme) ;
- compteur à turbine METREG (équipement non-conforme) ;
- pompe STERLING référence : AKHK 5103 BN 138 42 4 N° : 2713862 ; (absence marquage ATEX) ;
- vanne MASONEILAN N° : 35-35202 (absence marquage ATEX) ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 47.3 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 susvisé qui impose :

« dans les parties de l'installation visées pour le risque "atmosphères explosives", les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 47.2.1. doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. » ;

3. l'utilisation d'équipements non-conformes à la réglementation ATEX est susceptible d'être la source d'accidents graves (explosions, incendies) et ce sur un site classé SEVESO et qui stocke des quantités importantes de liquides inflammables (alcool) ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RYSSEN ALCOOLS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 47.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société exploitant une installation de rectification et déshydratation d'alcool sise port 4208 - 4208 route de la Distillerie sur la commune de 59279 LOON-PLAGE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 47.3 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 en :

- justifiant dans un délai de deux mois que l'ensemble des équipements présents en zone ATEX sont conformes et adaptés à l'environnement ATEX dans lequel ils sont installés.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 17 SEP. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES